



Programme Chauffez vert
Cadre normatif

Ancienne version

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
En vigueur du 15 juin 2022 au 17 juin 2024



Table des matières

1.	DÉFINITIONS	3
2.	CONTEXTE DU PROGRAMME.....	5
2.1	OBJECTIFS	5
3.	PROGRAMME	5
3.1	DESCRIPTION	5
3.2	DURÉE	6
3.3	DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX.....	6
A.	VOLET CONVERSION D'ÉQUIPEMENTS AU MAZOUT/PROPANE.....	6
B.	VOLET PASSAGE À LA BIÉNERGIE ÉLECTRICITÉ — GAZ NATUREL	6
C.	VOLET SYSTÈMES MÉCANIQUES DE L'HABITATION	7
4.	ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME	7
4.1	CLIENTÈLE ADMISSIBLE	7
4.2	CLIENTÈLE NON ADMISSIBLE	7
4.3	HABITATIONS ADMISSIBLES.....	7
4.4	TRAVAUX ADMISSIBLES	8
4.4.1	VOLET CONVERSION D'ÉQUIPEMENTS AU MAZOUT/PROPANE :	8
4.4.2	VOLET PASSAGE À LA BIÉNERGIE ÉLECTRICITÉ — GAZ NATUREL :	9
5.	TRAITEMENT DE LA DEMANDE.....	10
5.1	DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	10
6.	AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS	11
6.1	MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	11
6.2	CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	11
7.	POUVOIRS, LIMITES ET RESPONSABILITÉS	12
7.1	POUVOIRS DU MERN	12
7.2	LIMITES QUANT À LA RESPONSABILITÉ DU MERN	13
7.3	OBLIGATIONS DU PARTICIPANT.....	13
8.	SUIVI REDDITION DE COMPTES ET ÉVALUATION.....	13
9.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	14
	ANNEXE 1 – RÉSEAUX AUTONOMES.....	15
	ANNEXE 2 – MONTANTS DES AIDES FINANCIÈRES	16
A.	Volet Conversion d'équipements au mazout/propane	16
B.	Volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel.....	17

Ce document a une valeur légale. Il prévaut sur les dépliants et les autres renseignements publiés sur le Programme.



1. DÉFINITIONS

Dans le présent cadre normatif, on entend par :

« **Aide financière** » : montant d'argent versé directement au participant;

« **Appareil** » : ajout ou remplacement d'équipement neuf respectant les critères d'admissibilité à la section 4 « Admissibilité au Programme »;

« **Combustible fossile** » : combustible solide, liquide, non renouvelable, qui provient de la méthanisation et produit des composés de chaînes carbonées plus ou moins longues. Les combustibles suivants en font partie : le mazout lourd, le mazout léger, le gaz naturel, le diesel, l'essence, le propane et le butane;

« **Conversion d'équipements au mazout/propane** » : remplacement complet d'un système de chauffage central et du chauffe-eau domestique au mazout ou au propane et l'installation d'un système de chauffage neuf alimenté exclusivement par des énergies renouvelables;

« **Distributeur d'énergie** » : société qui distribue une source d'énergie à un consommateur (Hydro-Québec, Énergir, Gazifère, etc.);

« **Espace habitable** » : bâtiment résidentiel ou partie d'un tel bâtiment, qui est exclusivement utilisé par une ou plusieurs personnes d'un même ménage comme logement, résidence ou endroit pour dormir, et qui est normalement constitué d'une cuisine, d'une salle de bain, d'une chambre et d'une entrée;

« **GES** » : gaz à effet de serre;

« **Habitation** » : bâtiment ou partie d'un bâtiment où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des traitements et sans y être détenues :

- « **Maison** » : habitation individuelle, jumelée ou en rangée qui comporte généralement un seul espace habitable (y compris les maisons mobiles et les chalets quatre saisons),
- « **Duplex** » : habitation qui comporte deux logements entièrement ou partiellement superposés, côte à côte ou reliés par un espace commun si elles ne sont pas superposées, chaque logement étant pourvu de sa propre entrée indépendante,
- « **Triplex** » : habitation qui comporte trois logements entièrement ou partiellement superposés, côte à côte ou reliés par un espace commun si elles ne sont pas superposées, chaque logement étant pourvue de sa propre entrée indépendante,
- « **Immeuble résidentiel à logements multiples (IRLM)** » : habitation qui comprend au moins quatre unités de logement;

« **MERN** » : ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

« **Participant** » : requérant dont l'inscription au Programme lui est confirmée par le MERN;

« **Projet** » : projet présenté par un participant dans le cadre du Programme, qui peut contenir plusieurs mesures relatives à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables, aux bioénergies ou à la réduction des émissions de GES;

« **Programme** » : programme Chauffez vert;



« **Requérant** » : entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire, qui correspond à une personne physique ou morale, à une société ou à un autre gouvernement, qui est propriétaire d'une habitation et qui a fait une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre du Programme;

« **Source d'énergie principale** » : source d'énergie qui a permis de fournir plus de 50 % de l'énergie requise pour chauffer l'espace habitable de l'habitation durant la dernière période de chauffage précédant l'inscription;

« **Système de chauffage biénergie** » : un système central servant au chauffage des locaux ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et le gaz naturel comme source d'appoint au-delà d'une température extérieure définie;

« **Système de chauffage central** » : système qui, à partir d'un point d'alimentation unique, a la capacité de chauffer toute l'habitation en distribuant la chaleur dans plusieurs pièces au moyen d'un réseau de distribution d'air chaud ou d'eau chaude;

« **Travaux** » : travaux admissibles à une aide financière selon la section 4 « Admissibilité au Programme », qui incluent toutes les étapes dans le démantèlement et le retrait du système à combustible ou dans l'installation du système à énergie renouvelable neuf. L'achat du système neuf ou la signature d'un contrat ne constituent pas une de ces étapes.



2. CONTEXTE DU PROGRAMME

Au Québec, les combustibles fossiles représentent encore une portion importante des énergies utilisées pour le chauffage des espaces et de l'eau des bâtiments résidentiels.

Le programme Chauffez vert (ci-après le « Programme ») a pour but d'encourager un propriétaire d'habitation à convertir le système de chauffage de l'espace et de l'eau domestique alimenté par un combustible fossile à des systèmes alimentés par une forme d'énergie admissible, ou à effectuer des travaux d'amélioration de la performance énergétique de ses systèmes mécaniques.

Le volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel tire profit de la complémentarité des réseaux électrique et gazier, et vise à maximiser le potentiel d'électrification dans le secteur du chauffage au Québec à moindre coût pour l'ensemble des consommateurs d'énergie.

2.1 OBJECTIFS

Le Programme contribue à l'atteinte des cibles d'économie d'énergie fixées par le gouvernement dans le cadre du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques en favorisant l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations résidentielles tout en réduisant les coûts d'énergie.

Les volets Conversion d'équipements au mazout/propane et Passage à la biénergie électricité — gaz naturel contribuent à l'atteinte des objectifs du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) et ses plans de mise en œuvre (PMO) financés par le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC), en favorisant la réduction des émissions de GES des habitations, en plus de minimiser les pressions sur la pointe électrique du réseau dans le cas du volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel. Le Programme contribuera ainsi à l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement dans le PMO du PEV 2030 d'une réduction de 50 % des émissions de GES liées au chauffage des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels à l'horizon 2030 par rapport à 1990.

3. PROGRAMME

3.1 DESCRIPTION

Le Programme permet aux propriétaires d'habitations admissibles qui en font la demande d'obtenir une aide financière pour la conversion des systèmes de chauffage de l'espace et de l'eau domestique alimentés par un combustible fossile, pour procéder à l'installation d'un nouveau système mécanique ou au remplacement d'un système mécanique afin d'améliorer l'efficacité énergétique, de réduire les émissions de GES ou de réduire la pointe électrique de leur bâtiment. Il comprend trois volets :

- A. Volet Conversion d'équipements au mazout/propane;
- B. Volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel;
- C. Volet Systèmes mécaniques de l'habitation.

Le Programme s'inscrit dans les actions 1.6.2.1 – Soutenir la conversion vers l'électricité dans les bâtiments résidentiels (volet Conversion d'équipements au mazout/propane) et 1.6.2.3 – Soutenir la conversion du gaz naturel vers l'électricité et la biénergie pour la gestion de la pointe électrique hivernale (volet Passage à la biénergie électricité-gaz naturel) du PMO du PEV 2030.

Hydro-Québec verse également une contribution financière pour l'achat et l'installation de thermopompes centrales électriques admissibles, laquelle contribution financière s'ajoute à celle versée par le MERN, dans le cadre du présent programme.



3.2 DURÉE

Le présent cadre normatif entre en vigueur le 15 juin 2022 et prendra fin selon la survenue du premier des événements suivants :

- le budget alloué au MERN, en fonction de la priorité ou de la mesure liée au Programme, est entièrement engagé;
- ou
- le MERN prend la décision de mettre fin au Programme ou à l'un de ses volets, avec ou sans préavis.

3.3 DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour participer au Programme et bénéficier de l'aide financière, un requérant doit faire une demande d'aide financière. La demande d'aide financière doit être reçue par le MERN ou son représentant dans un délai maximal de 12 mois après le début des travaux.

La demande d'aide financière pour les travaux réalisés doit être reçue par le MERN avant que le présent cadre normatif prenne fin.

A. VOLET CONVERSION D'ÉQUIPEMENTS AU MAZOUT/PROPANE

Le volet Conversion d'équipements au mazout/propane du Programme a pour but d'inciter les propriétaires de systèmes de chauffage de l'espace et de l'eau domestique alimentés par un combustible fossile, autre que le gaz naturel, à les remplacer par des systèmes alimentés par une énergie renouvelable admissible telle que l'hydroélectricité, la géothermie, la biomasse forestière, le bois, l'éolien, le solaire ou une combinaison de ces énergies, dans le but de réduire la consommation d'énergie et les émissions de GES.

Les propriétaires d'une habitation ayant un système à combustible fossile autre que le gaz naturel constituent la clientèle visée.

B. VOLET PASSAGE À LA BIÉNERGIE ÉLECTRICITÉ — GAZ NATUREL

Le volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel du Programme a pour but d'inciter les propriétaires de systèmes de chauffage de l'espace et de l'eau domestique alimentés au gaz naturel à les remplacer par des systèmes biénergie qui utilisent l'électricité comme source d'énergie principale et le gaz naturel comme source d'appoint pour le chauffage des espaces. L'objectif de ce volet est de réduire les émissions de GES et la pointe électrique hivernale de leur bâtiment. Le rapport visé de consommation énergétique annuelle est en moyenne d'au moins 70 % d'électricité et au plus 30 % de gaz naturel.

La clientèle est constituée de propriétaires d'habitation ayant un système au gaz naturel comme source principale de chauffage et les propriétaires d'une nouvelle construction. Pour ces derniers, l'aide financière devra mener à l'utilisation exclusive du gaz naturel renouvelable pour leurs besoins gaziers pour une durée minimale de 12 ans.

L'aide financière est versée selon les critères d'admissibilité du Programme détaillés à la section 4 « Admissibilité au Programme ». Une contribution d'Hydro-Québec est incluse dans les montants d'aide financière offerts pour les travaux de passage d'un système central à air chaud au gaz naturel à la biénergie électricité et au gaz naturel.



C. VOLET SYSTÈMES MÉCANIQUES DE L'HABITATION

Le volet Systèmes mécaniques de l'habitation du Programme s'adresse aux propriétaires qui désirent installer ou remplacer des appareils du système mécanique de l'habitation. Le nouvel appareil doit être en mesure de démontrer une efficacité énergétique supérieure aux appareils actuels ou optimiser la gestion de la pointe électrique du bâtiment.

4. ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Les critères d'admissibilité suivants ne constituent que des conditions préalables, basées sur des notions de conformité, dont le respect ne garantit pas le versement d'une aide financière.

4.1 CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Est admissible au Programme toute personne, physique ou morale, propriétaire d'une habitation admissible, telle qu'elle est définie dans le présent cadre normatif. Aux fins de cet article, un conseil de bande est assimilé à une personne physique ou morale, avec les adaptations nécessaires.

Un requérant peut faire une demande pour chacune des habitations dont il est propriétaire. Chaque habitation doit faire l'objet d'une demande distincte.

Une personne qui achète une habitation déjà inscrite au Programme par l'ancien propriétaire ne peut bénéficier de l'aide financière pour les travaux réalisés par ce dernier.

4.2 CLIENTÈLE NON ADMISSIBLE

Est inadmissible au Programme un requérant qui se trouve dans l'une ou plusieurs de ces situations :

- est en litige avec le MERN;
- au cours des deux dernières années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure relativement à l'octroi d'une aide financière antérieure par le MERN;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Aucun ministère ou organisme budgétaire ne peut être admissible au Programme.

4.3 HABITATIONS ADMISSIBLES

Les différents types d'habitations admissibles incluent :

- maison (habitation unifamiliale individuelle, jumelée, en rangée, maison mobile, chalet quatre saisons, etc.);
- duplex (maison bigénérationnelle, maison avec un logement intégré);
- triplex;
- immeuble résidentiel à logements multiples.

Pour être admissible, l'habitation doit être conforme aux caractéristiques suivantes :

1. Doit être située au Québec;

- 
2. Doit être habitable à l'année;
 3. Doit avoir au plus trois étages hors sol et une superficie maximale (empreinte au sol) d'au plus 600 m², à l'exception des habitations visées par les travaux du volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel;
 4. Doit avoir une entrée électrique distribuée dans l'ensemble de l'habitation et être reliée au réseau d'Hydro-Québec ou à un réseau municipal ou coopératif. Un bâtiment hors réseau, c'est-à-dire qui n'est pas relié à un service public de distribution d'électricité, n'est pas admissible;
 5. Doit être alimentée en eau potable par la municipalité ou par une source privée;
 6. Doit être desservie par le service d'égouts municipal ou être dotée d'une fosse septique privée ou d'un bac à eaux usées;
 7. Ne doit pas être reliée à un réseau autonome de production d'énergie électrique tel qu'il est défini dans l'annexe 1.

De plus, pour le volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel, une habitation admissible :

8. Doit avoir au plus 19 logements;
9. Doit être reliée à un réseau de distribution de gaz naturel depuis au moins 12 mois dans le cas des bâtiments déjà construits.

4.4 TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux doivent avoir débuté après l'entrée en vigueur du présent cadre normatif et être terminés avant que ce dernier ne prenne fin.

4.4.1 VOLET CONVERSION D'ÉQUIPEMENTS AU MAZOUT/PROPANE :

Les travaux doivent servir à remplacer un système de chauffage central (fournaise ou chaudière) de l'espace utilisant du mazout ou du propane. Le chauffe-eau utilisant le même combustible que le système de chauffage peut également être admissible au Programme.

Les travaux doivent mener au **démantèlement complet** de l'appareil de chauffage qui utilise le combustible fossile et **au retrait du réservoir** de mazout ou de propane. Les travaux doivent s'étendre au démantèlement d'un chauffe-eau utilisant le même combustible.

Les travaux doivent inclure l'achat et l'installation d'équipements neufs menant à l'utilisation exclusive d'une source d'énergie renouvelable admissible, tels que l'hydroélectricité, la géothermie, la biomasse forestière, le bois, l'éolien, le solaire ou une combinaison de ces dernières.

Les travaux doivent être exécutés par un ou des entrepreneurs ayant une entreprise inscrite au Registraire des entreprises du Québec; ceux-ci doivent détenir les licences de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) appropriées au travail à accomplir et être membres de l'ordre professionnel responsable du secteur d'activité touché.

Il n'est pas possible de participer uniquement à la mesure de remplacement du chauffe-eau. L'aide financière pour le remplacement du chauffe-eau s'applique uniquement aux logements admissibles à la mesure pour le remplacement du système de chauffage de l'espace qui utilise le combustible fossile.



4.4.2 VOLET PASSAGE À LA BIÉNERGIE ÉLECTRICITÉ — GAZ NATUREL :

Les travaux doivent servir à convertir un système de chauffage central à air chaud ou à eau chaude (fournaise ou chaudière) de l'espace utilisant du gaz naturel à la biénergie électricité — gaz naturel. Si les travaux concernent un bâtiment neuf, le participant devra également s'abonner au tarif GNR du distributeur de gaz naturel pour que la subvention puisse lui être versée et s'engager à intégrer 100 % de gaz naturel renouvelable à sa consommation annuelle de gaz pour au moins 12 ans à partir de la date d'adhésion au tarif.

Le chauffe-eau utilisant le même combustible que le système de chauffage peut également être admissible au Programme dans le cas des immeubles résidentiels à logements multiples de 4 à 19 logements, si le système de chauffage de l'eau domestique au gaz naturel est converti à l'électricité au moment des travaux de conversion du système de chauffage central au gaz naturel vers la biénergie électricité — gaz naturel.

Les travaux doivent inclure l'achat et l'installation d'équipements neufs menant à l'utilisation exclusive d'un système de chauffage biénergie, qui utilise l'électricité comme source d'énergie principale et le gaz naturel comme source d'appoint. Cela inclut l'une des deux options suivantes :

- dans le cas d'un système de chauffage central à circulation d'air chaud : l'achat et l'installation d'une thermopompe air-air centrale certifiée Energy Star ou reconnue basse température par l'organisation NEEP. Dans le cas d'un bâtiment déjà construit, la thermopompe air-air centrale doit se trouver sur la liste des thermopompes admissibles propres au volet.
- dans le cas d'un système de chauffage central à circulation d'eau chaude : l'achat et l'installation d'une chaudière électrique. L'installation d'une thermopompe air-eau est admissible à l'aide financière du Programme. Le montant d'aide financière sera alors le même que celui accordé au système de chauffage central à eau chaude.

Dans le cas d'un système de chauffage central à eau chaude dans un bâtiment déjà construit, les travaux peuvent également faire l'objet de mises à niveau électriques, si requis. Cela peut inclure :

- une augmentation de la capacité électrique (nouveau panneau de disjoncteurs, nouveau filage électrique 240 V jusqu'à l'appareil), si requis pour le passage à la biénergie;
- un rehaussement du réseau électrique du bâtiment entre le mât de branchement et le panneau (comprend : fil de cuivre du panneau vers l'embase du compteur, fils de cuivre vers la jonction au bout du mât, nouveau mât et accessoires), si requis pour le passage à la biénergie.

Le participant devra s'abonner au tarif biénergie du distributeur d'électricité pour que la subvention puisse lui être versée et s'engager à utiliser le système biénergie électricité — gaz naturel au tarif biénergie pour au moins 10 ans à partir de la date d'adhésion au tarif.

Les équipements neufs doivent combler les besoins énergétiques qui étaient couverts par le ou les systèmes démantelés.

Les travaux doivent être exécutés par un ou des entrepreneurs ayant une entreprise inscrite au Registraire des entreprises du Québec; ceux-ci doivent détenir les licences de la Régie du bâtiment du Québec appropriées au travail à accomplir et être membres de l'ordre professionnel responsable du secteur d'activité touché.



5. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

5.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

À la réception d'une demande d'aide financière s'inscrivant dans le cadre du Programme, dans un délai maximal de 12 mois après le début des travaux, le processus de traitement de la demande comprend les étapes suivantes :

1. Réception de la demande d'aide financière;
2. Évaluation de l'admissibilité des travaux du requérant;
3. Confirmation de l'admissibilité et du montant de l'aide financière;
4. Validation de l'identité du requérant et transmission de son numéro d'assurance sociale (NAS), si nécessaire;
5. Traitement du paiement de l'aide financière;
6. Versement de l'aide financière.

Dans le cas où une demande d'aide financière serait jugée non admissible, une confirmation de non-admissibilité est envoyée au requérant.

Les conditions permettant de confirmer l'admissibilité d'une habitation sont validées à la réception de la demande d'aide financière.

Le MERN se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

Un processus simplifié, qui offre l'aide financière sous forme de rabais à l'achat, est offert aux clients d'Énergir pour le volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel. Les clients d'Énergir qui souhaitent participer à ce volet doivent s'inscrire directement auprès de ce fournisseur.



6. AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

Dans le cadre des volets Conversion d'équipements au mazout/propane et Passage à la biénergie électricité — gaz naturel, l'aide financière est établie selon le type d'habitation, le combustible et le système à combustible converti pour réduire les émissions de GES ou réduire la pression de l'habitation sur la pointe électrique hivernale.

Le volet Conversion d'équipement au mazout/propane accordera de l'aide financière d'un maximum de 1 525 \$ par logement.

Le volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel accordera de l'aide financière d'un maximum de 13 200 \$ par logement.

L'aide financière accordée est déterminée selon des critères établis par mesure. Ceux-ci sont présentés à la section 4 « Admissibilité au Programme ».

Les montants d'aide financière sont présentés à l'annexe 2 « Montants des aides financières ».

L'aide financière du Programme est d'un maximum par habitation de :

- 20 000 \$ pour le propriétaire d'une maison;
- 40 000 \$ pour le propriétaire d'un duplex, d'un triplex ou d'un IRLM.

6.1 MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour recevoir l'aide financière du Programme prévue à l'annexe 2, le participant doit fournir les documents propres à chacun des volets du Programme prévus dans le *Guide du participant*.

L'aide financière dans le cadre des volets du Programme est accordée en un seul versement lorsque toutes les conditions d'admissibilité et de participation au Programme ont été satisfaites et après la réception et l'approbation par le MERN pour le volet impliqué, de la demande d'aide financière dûment remplie ainsi que des pièces justificatives requises.

L'aide financière est versée au propriétaire qui a inscrit son habitation et qui a fait réaliser les travaux, que ce soit par volet ou pour la totalité des demandes.

L'aide financière accordée dans le cadre du volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel peut être versée à l'achat des nouveaux systèmes de chauffage. Une aide financière additionnelle de la part du distributeur de gaz naturel peut être offerte pour l'installation de nouveaux systèmes de chauffage à haute efficacité énergétique. Ces participants doivent se renseigner auprès de leur distributeur de gaz naturel pour plus de détails.

Le versement de l'aide financière est toujours conditionnel à la disponibilité des fonds visés par le Programme.

6.2 CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le participant peut cumuler le montant maximum d'aide financière des mesures admissibles durant toute la durée du Programme. Toutefois, il ne peut recevoir une aide financière plus d'une fois pour une même mesure.

L'aide financière accordée pour des travaux admissibles peut être combinée à celle qui est offerte dans d'autres programmes du MERN, si ce n'est pas pour la même mesure.



Pour le volet Systèmes mécaniques de l'habitation, l'aide financière est versée selon le nombre d'appareils installés (au maximum un par logement).

Le participant peut cumuler l'aide financière en provenance de distributeurs d'énergie pour les travaux exécutés dans le contexte du présent cadre normatif. Il peut également recevoir une aide financière provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales. Toutefois, le cumul de l'aide financière ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles pour réaliser les travaux, ou 100 % dans le cas du non-remplacement de l'équipement de chauffage au gaz naturel pour le volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel. Le non-remplacement de l'équipement de chauffage au gaz naturel signifie que les travaux consistent à ajouter de l'équipement de chauffage électrique seulement.

7. POUVOIRS, LIMITES ET RESPONSABILITÉS

7.1 POUVOIRS DU MERN

Le MERN se réserve le droit de :

- refuser une demande de participation lorsqu'elle ne satisfait pas aux modalités du Programme;
- demander au requérant les pièces justificatives (factures et autres) relatives aux travaux faisant l'objet d'une demande d'aide financière;
- faire valider par un représentant autorisé du MERN les travaux effectués. Un rendez-vous avec le propriétaire sera nécessaire pour ces visites;
- demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière en cas de fausse déclaration ou de non-conformité aux modalités du Programme;
- réduire l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux maximal de cumul permis;
- valider l'information fournie au MERN dans le cadre du Programme auprès des intervenants (distributeurs d'énergie, entrepreneurs, commerçants, etc.) ayant produit les documents en soutien de la demande d'aide financière.

Par sa participation au Programme, le propriétaire autorise le MERN à transmettre les données du Programme et ses coordonnées à ses partenaires (ou mandataires). Une autorisation du propriétaire sera incluse dans l'inscription au Programme.

Dans le cadre du volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel, le MERN se réserve le droit de valider à distance la conformité du système de chauffage en mode biénergie aux conditions d'application du tarif biénergie du distributeur d'électricité. En cas de manquement, le distributeur pourrait mettre fin à l'admissibilité du participant au tarif biénergie.

Dans le cadre du volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel, le MERN se réserve le droit d'exiger des participants que les subventions versées soient remboursées en tout ou en partie si les conditions et les engagements acceptés par les participants ne sont pas respectés jusqu'à leur terme ou si les renseignements fournis par les participants ne sont pas conformes à la réalité ou sont considérés comme une fausse déclaration.



7.2 LIMITES QUANT À LA RESPONSABILITÉ DU MERN

Le MERN ne peut être tenu responsable :

- de tout dommage ou préjudice résultant de l'application du Programme;
- de toute erreur, omission ou absence de résultat à l'égard d'économies liées aux mesures proposées et réalisées dans le cadre du Programme;
- des décisions prises et des actions accomplies par le participant sur la base de conseils donnés, dans le cadre du Programme, par des personnes qui ne font pas partie du personnel du MERN et de ses représentants;
- des choix du participant en ce qui concerne la performance, les matériaux, les produits et les entrepreneurs pour lesquels il aura opté ainsi que la qualité d'exécution des travaux.

7.3 OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

Le propriétaire de l'habitation est seul responsable de la demande d'inscription au Programme, de la consultation et du respect des critères d'admissibilité au Programme, des documents fournis, du choix des produits admissibles, de la réalisation des travaux selon les règles de l'art, les normes et la réglementation applicables, du respect des dates limites et de la conservation des factures pendant 12 mois suivant la réception du versement de l'aide financière.

Le participant dispose d'un délai de 12 mois suivant la présentation de sa demande d'inscription au Programme pour fournir les renseignements et les pièces justificatives nécessaires au traitement de sa demande, à défaut de quoi le MERN peut clore son dossier.

Le participant doit s'engager à respecter les normes, les lois et les règlements en vigueur au Québec.

Le participant devra rembourser, dans les 30 jours suivant la demande, tout montant d'aide financière reçu en trop, dans l'éventualité où son calcul comporterait une erreur ou que les critères d'admissibilité n'auraient pas été respectés.

Le participant devra rembourser totalement l'aide financière reçue s'il y a eu fausse déclaration, et ce, sans délai suivant la demande de remboursement.

8. SUIVI REDDITION DE COMPTES ET ÉVALUATION

Dans le but de définir les moyens permettant d'apporter des améliorations au Programme et d'assurer une utilisation efficace et efficiente des ressources publiques, le MERN recueille et collige les données issues des différents volets du Programme aux fins suivantes :

- estimer l'ensemble des réductions énergétiques et des réductions d'émissions de GES du Programme;
- constituer et alimenter une base de données de référence;
- évaluer le Programme et son efficience;
- évaluer les dépenses et les coûts relatifs au Programme;
- informer le public de l'octroi de l'aide financière aux participants.

Une révision du Programme débutera au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente version du Cadre normatif.



9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour le volet Conversion d'équipements au mazout/propane seulement, le requérant qui a présenté une demande d'inscription au Programme du 29 octobre 2013 au 15 juin 2022 est admissible à l'aide financière du Programme selon les modalités du présent cadre normatif, si les travaux ont été effectués après le 15 juin 2022.



ANNEXE 1 – RÉSEAUX AUTONOMES

Un réseau autonome est un service de distribution d'électricité, dans une localité pour laquelle l'électricité distribuée est produite dans une proportion d'au moins 80 % par un combustible ciblé. Les localités qui répondent à cette définition sont les suivantes :

Côte-Nord

- Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (inclut les localités de Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, Chevery, Kegaska, Aylmer Sound et La Romaine)
- Gros-Mécatina (inclut les localités de La Tabatière et Mutton Bay)
- Petit-Mécatina (territoire non organisé)
- Saint-Augustin
- Bonne-Espérance (inclut les localités de Middle Bay, Rivière-Saint-Paul et Vieux-Fort)
- Blanc-Sablon
- Schefferville
- Île d'Anticosti (inclut la localité de Port-Menier)
- Matimekosh-Lac John (réserve indienne)
- Kawawachikamach (terre réservée naskapie)
- La Romaine (réserve indienne)

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

- Les Îles-de-la-Madeleine (Fatima, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Île-du-Havre-Aubert, Étang-du-Nord, Cap-aux-Meules et L'Île-d'Entrée)

Grosse-Île

Nunavik

- Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujaq, Kangirsuk, Kuujuaq, Kuujuarapik, Whapmagoostui, Puvirnituq, Quaqtaq, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq

Haute-Mauricie

- Obedjiwan et Clova

ANNEXE 2 – MONTANTS DES AIDES FINANCIÈRES

A. Volet Conversion d'équipements au mazout/propane

a. Retrait et remplacement du système de chauffage central au mazout ou au propane

Le tableau qui suit présente l'aide financière applicable selon le type d'habitation et la forme d'énergie utilisée avant la réalisation des travaux :

Type d'habitation	Mazout léger	Propane
Maison individuelle	1 275 \$	850 \$
Maison jumelée ou en rangée	875 \$	650 \$
Maison mobile	1 075 \$	600 \$

Multilogements : montant \$ x nombre de logements admissibles		
Duplex ou triplex	875 \$	650 \$
Immeuble résidentiel à logements multiples	550 \$	225 \$

Pour les immeubles à logements multiples, y compris les duplex et les triplex, le montant de l'aide financière sera multiplié par le nombre de logements jugés admissibles. Un logement admissible est celui pour lequel le système de chauffage de l'espace utilise le mazout ou le propane comme source d'énergie avant la réalisation des travaux.

b. Retrait et remplacement du chauffe-eau au mazout ou au propane

Le tableau qui suit présente l'aide financière applicable selon le type d'habitation et la forme d'énergie utilisée avant la réalisation des travaux :

Type d'habitation	Mazout léger	Propane
Maison individuelle	250 \$	200 \$
Duplex, triplex ou immeuble résidentiel à logements multiples	250 \$ X nombre de logements admissibles* ou X nombre de chauffe-eau installés**	200 \$ X nombre de logements admissibles* ou X nombre de chauffe-eau installés**

* Un logement est considéré comme admissible si le chauffage et l'eau chaude domestique sont fournis par le système à combustible visé par le démantèlement.

** Le montant de l'aide financière sera multiplié par le moindre des deux nombres suivants :

- > nombre de logements jugés admissibles;
- > nombre de chauffe-eau installés.

B. Volet Passage à la biénergie électricité — gaz naturel

a. Passage d'un système central à air chaud au gaz naturel à la biénergie électricité et gaz naturel

Le tableau suivant présente l'aide financière applicable selon le type d'habitation. Cette aide est versée grâce à une collaboration entre le gouvernement du Québec et Hydro-Québec.

Type d'habitation	MERN	Hydro-Québec	Total
Maison individuelle, jumelée ou en rangée	4 700 \$	800 \$	5 500 \$
Duplex ⁽¹⁾	6 600 \$	1 200 \$	7 800 \$
Triplex ⁽¹⁾	7 500 \$	1 200 \$	8 700 \$
Immeuble résidentiel à logements multiples ⁽¹⁾	7 200 \$ + 200 \$ X n ^{bre} de logements admissibles ⁽²⁾	1 600 \$	8 800 \$ + 200 \$ X n ^{bre} de logements admissibles ⁽²⁾

- (1) Si un seul logement d'un duplex, d'un triplex ou d'un IRLM est desservi par le ou les systèmes mécaniques, le montant pour maison unifamiliale s'applique. Si deux logements d'un triplex sont desservis par le ou les systèmes mécaniques, le montant pour duplex s'applique. Si trois logements d'un IRLM sont desservis par le ou les systèmes mécaniques, le montant pour triplex s'applique.
- (2) Logements admissibles : logements desservis par le ou les systèmes mécaniques admissibles au Programme.

b. Passage d'un système central à eau chaude au gaz naturel à la biénergie électricité et gaz naturel

L'aide financière présentée dans le tableau suivant est cumulative.

Type d'habitation	Installation des équipements	Augmentation de la capacité électrique ⁽¹⁾	Rehaussement du réseau électrique du bâtiment ⁽²⁾
Maison individuelle, jumelée ou en rangée	3 200 \$	Jusqu'à 3 000 \$	Jusqu'à 7 000 \$
Duplex ⁽³⁾	3 800 \$	Jusqu'à 3 000 \$	Jusqu'à 7 000 \$
Triplex ⁽³⁾	4 000 \$	Jusqu'à 3 000 \$	Jusqu'à 7 000 \$
Immeuble résidentiel à logements multiples ⁽³⁾	1 600 \$ + 200 \$ X n ^{bre} de logements admissibles ⁽⁴⁾	Jusqu'à 4 500 \$	Jusqu'à 2 500 \$

- (1) Si requis pour le passage à la biénergie, travaux liés à l'augmentation de la capacité de l'entrée électrique, nouveau panneau de disjoncteurs, nouveau filage électrique 240 V jusqu'à l'appareil. L'aide financière ne peut pas dépasser 100 % des coûts d'augmentation de la capacité électrique.
- (2) Si requis pour le passage à la biénergie, travaux de rehaussement du réseau électrique du bâtiment entre le mât de branchement et le panneau (en passant par l'embase du compteur) comprenant : fil

de cuivre du panneau vers l'embase du compteur, fils de cuivre vers la jonction au bout du mât, nouveau mât et accessoires. L'aide financière ne peut pas dépasser 100 % des coûts de rehaussement du réseau électrique du bâtiment.

- (3) Si un seul logement d'un duplex, d'un triplex ou d'un IRLM est desservi par le ou les systèmes mécaniques, le montant pour maison unifamiliale s'applique. Si deux logements d'un triplex sont desservis par le ou les systèmes mécaniques, le montant pour duplex s'applique. Si trois logements d'un IRLM sont desservis par le ou les systèmes mécaniques, le montant pour triplex s'applique.
- (4) Logements admissibles : logements desservis par le ou les systèmes mécaniques admissibles au Programme.

c. Retrait et remplacement du chauffe-eau au gaz naturel

L'aide financière pour la conversion du système de chauffage de l'eau domestique est présentée dans le tableau suivant :

Type d'habitation	Aide financière
Immeuble résidentiel à logements multiples de 4 à 19 logements	250 \$ X nombre de logements admissibles*

* Un logement est considéré comme admissible si le chauffage et l'eau chaude domestique sont fournis par le système à combustible visé par les travaux.

d. Installation d'un système de chauffage biénergie électricité — gaz naturel dans une nouvelle construction

Les tableaux suivants présentent l'aide financière applicable selon le type d'habitation et le type de système de chauffage. L'aide financière pour l'installation d'un système central à air chaud à la biénergie électricité et gaz naturel est une collaboration entre le gouvernement du Québec et Hydro-Québec.

Pour un système de chauffage à air chaud :

Type d'habitation	MERN	Hydro-Québec	Total
Maison individuelle, jumelée ou en rangée	4 700 \$	800 \$	5 500 \$
Duplex ⁽¹⁾	6 600 \$	1 200 \$	7 800 \$
Triplex ⁽¹⁾	7 500 \$	1 200 \$	8 700 \$
Immeuble résidentiel à logements multiples ⁽¹⁾	7 200 \$ + 200 \$ X n ^{bre} de logements admissibles ⁽²⁾	1 600 \$	8 800 \$ + 200 \$ X n ^{bre} de logements admissibles ⁽²⁾

Pour un système de chauffage à eau chaude :



Type d'habitation	Installation des équipements
Maison individuelle, jumelée ou en rangée	3 200 \$
Duplex ⁽¹⁾	3 800 \$
Triplex ⁽¹⁾	4 000 \$
Immeuble résidentiel à logements multiples ⁽¹⁾	1 600 \$ + 200 \$ X n ^{bre} de logements admissibles ⁽²⁾

- (1) Si un seul logement d'un duplex, d'un triplex ou d'un IRLM est desservi par le ou les systèmes mécaniques, le montant pour maison unifamiliale s'applique. Si deux logements d'un triplex sont desservis par le ou les systèmes mécaniques, le montant pour duplex s'applique. Si trois logements d'un IRLM sont desservis par le ou les systèmes mécaniques, le montant pour triplex s'applique.
- (2) Logements admissibles : logements desservis par le ou les systèmes mécaniques admissibles au Programme.